



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 décembre 2003

---

### Cinquante-huitième session

Point 73 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/58/462)]

#### **58/55. Promotion au niveau régional, dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du programme d'action des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 50/70 B du 12 décembre 1995, 52/38 J du 9 décembre 1997, 53/77 T du 4 décembre 1998, 54/54 R du 1<sup>er</sup> décembre 1999, 54/54 V du 15 décembre 1999 et 55/33 Q du 20 novembre 2000,

*Rappelant également* le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté le 20 juillet 2001<sup>1</sup>, qui encourage en particulier les organisations régionales à prendre des initiatives pour promouvoir son application,

*Se félicitant* des résultats de la première Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 7 au 11 juillet 2003<sup>2</sup>,

*Convaincue* de l'importance des mesures nationales, régionales et internationales visant à combattre le trafic et le commerce illicite des armes légères, notamment des mesures qui pourraient être adaptées à l'action régionale,

*Reconnaissant* la capacité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, de contribuer largement au niveau régional au processus des Nations Unies visant à combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, en tenant compte de la situation particulière de chaque région,

*Notant* l'adoption, le 24 novembre 2000, du document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001* (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>2</sup> Voir A/CONF.192/BMS/2003/1.

<sup>3</sup> A/CONF.192/PC/20, appendice.

*Notant également* les travaux qui ont été accomplis jusqu'ici dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'établir des guides des meilleures pratiques relatives au contrôle des armes légères, et reconnaissant qu'un manuel regroupant ces guides pourrait également être utile pour d'autres États Membres dans leurs efforts visant à appliquer le programme d'action des Nations Unies en vue de combattre le commerce illicite des armes légères,

1. *Réaffirme* l'importance des mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, y compris les efforts en cours aux niveaux régional et sous-régional ;

2. *Salue* les progrès qui ont déjà été accomplis à cet égard par des organisations dans diverses régions et sous-régions et, dans ce contexte, les progrès réalisés jusqu'ici dans l'élaboration de guides des meilleures pratiques pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères dans les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que l'espoir qui y a été exprimé de voir ce processus aboutir rapidement ;

3. *Invite* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner la possibilité d'élaborer et d'adopter des mesures régionales et sous-régionales, selon le cas, visant à combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et à contribuer à la paix et la sécurité internationales.

*71<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 2003*